



MISE EN GARDE : *Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L- 11842

Concernant le stationnement sur les terrains municipaux

Adopté le 11 juillet 2011

ATTENDU que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. 47.1) prévoit que toute municipalité locale peut régir le stationnement;

ATTENDU que l'article 80 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. 47.1) prévoit que toute municipalité locale peut régir le remorquage et le remisage de tout véhicule;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Jocelyne Guertin

APPUYÉ PAR: Michèle Des Trois Maisons

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1-

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement régit le stationnement des véhicules routiers sur les terrains municipaux.

Il s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, avec les autres règlements régissant semblable matière.

Il ne s'applique pas à un véhicule d'urgence en service.

L-11842 a.1.

ARTICLE 2-

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11842 – Codification administrative

Stationnement:

Le fait pour un véhicule routier, occupé ou non, d'être immobilisé durant une période de plus de trois (3) minutes sur un terrain municipal pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation.

Terrain municipal:

Tout immeuble faisant partie du domaine public ou privé de la Ville, qu'elle possède ou occupe ou permet la possession ou l'occupation en vertu de quelque titre que ce soit et pour lequel elle a obtenu le consentement du propriétaire requis en vertu de l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c.47.1).

Véhicule d'urgence:

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec.

Véhicule d'utilité publique:

Un véhicule routier utilisé par la Ville ou par une compagnie de service public telle une compagnie d'électricité, de téléphone, de gaz naturel ou de câblodistribution et identifié comme tel.

Véhicule routier:

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mûs électriquement.

Les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles et les bicyclettes, assistées ou non, sont assimilés aux véhicules routiers aux fins du présent règlement.

Ville:

La Ville de Laval incluant les organismes dont elle a le contrôle.

L-11842 a.2.

ARTICLE 3-

INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un terrain municipal de manière à:

- a) contrevenir à la signalisation en place;
- b) obstruer ou gêner le passage des autres véhicules ou des piétons;
- c) entraver l'accès, l'usage ou l'utilisation du terrain ou du lieu auquel il est dédié ou rattaché;
- d) risquer de nuire à la vie, la santé ou la sécurité de quiconque;
- e) risquer d'endommager des biens;
- f) le laisser dans une position non prévue ou dans une partie non aménagée à cette fin.

L-11842 a.3.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11842 – Codification administrative

ARTICLE 4-

EXCEPTIONS

Un membre du personnel de la Ville peut stationner son véhicule routier dans un espace réservé aux usagers, utilisateurs ou visiteurs lorsque les cases réservées au personnel sont occupées.

Les articles 3a) et 3f) ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour livrer de la marchandise pour ou au nom de la Ville, ni aux véhicules utilisés aux fins d'effectuer des travaux sur les terrains ou les édifices municipaux, incluant les véhicules d'utilité publique.

L-11842 a.4.

ARTICLE 5-

STATIONNEMENT - SIGNALISATION

La Ville régit le stationnement sur les terrains municipaux à l'aide de panneaux de signalisation illustrés à l'Annexe A.

Elle détermine l'emplacement et la spécification de la signalisation pour chacun des terrains municipaux décrits en Annexe B et dont les plans et conditions sont approuvés par résolution du Comité exécutif.

L'Annexe A et les Annexes B du présent règlement en font partie intégrante comme si y récitées tout au long.

L-11842 a.5.

ARTICLE 6-

DOMMAGES OU VANDALISME

Il est interdit d'endommager, de masquer, de déplacer ou d'enlever la signalisation autorisée ou installée par la Ville.

L'auteur des dommages ou des actes fera l'objet d'une poursuite en justice.

L-11842 a.6.

ARTICLE 7-

INFRACTIONS ET PEINES

Toute personne qui enfreint une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 55\$ et maximum de 100\$.

En vertu du Code de procédure pénale, les membres du département de la police du Service de protection des citoyens et les préposés au stationnement sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement.

L-11842 a.7.; L-12870 a.1.; L-13056 a.3.

ARTICLE 8-

APPLICATION

L'application du présent règlement relève du Service de protection des citoyens

L-11842 a.8.

ARTICLE 9- DROITS DE RE COURS

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

—
L-11842 a.9.

ARTICLE 10- REMORQUAGE ET REMISAGE

Tout véhicule stationné, laissé ou abandonné en contravention au présent règlement peut être remorqué et remisé à la fourrière municipale.

Les tarifs prévus aux règlements *L-9535 concernant le remorquage sur rues et places publiques et le L-10696 concernant la fourrière municipale* s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

—
L-11842 a.10.

ARTICLE 11- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

—
L-11842 a.11.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-11843** amendant le *Règlement L-11842 pour y introduire l'annexe «B-1»*.
Adopté le 11 juillet 2011.
- **L-11961** modifiant le *Règlement L-11842 pour remplacer l'annexe « A » et introduire l'annexe « B-2 »*.
Adopté le 9 juillet 2012.
- **L-11977** modifiant le *Règlement L-11842 pour remplacer l'annexe « A » et introduire l'annexe « B-3 »*.
Adopté le 4 septembre 2012.
- **L-12039** modifiant le *Règlement L-11842 pour remplacer l'annexe « A » et l'annexe « B-3 »*.
Adopté le 13 mars 2013.
- **L-12133** modifiant le *Règlement L-11842 pour remplacer l'annexe « A » et introduire l'annexe « B-4 »*.
Adopté le 3 février 2014.
- **L-12342** modifiant le *Règlement L-11842 pour remplacer l'annexe « A » et introduire l'annexe « B-5 »*.
Adopté le 8 mars 2016.
- **L-12870** modifiant le *Règlement L-11842 concernant le stationnement sur les terrains municipaux*.
Adopté le 14 janvier 2022.
- **L-13056** modifiant le *Règlement L-111842 concernant le stationnement sur les terrains municipaux*.
• Adopté le 9 janvier 2024.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11842 – Codification administrative

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12342

ANNEXE A

ANNEXE « A »

Panneaux de signalisation au :

1^{er} OCTOBRE 2015

L-11842 a.1; L-11961 a.1; L-11977 a.1; L-12039 a.1, L-12133 a.1; L-12342 a.1.

RÈGLEMENT L-12342
ANNEXE A - 01 OCTOBRE 2015



PAGE: 1

RÈGLEMENT L-12342
ANNEXE A - 01 OCTOBRE 2015



PAGE: 2

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11842 – Codification administrative

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11842

ANNEXE B-

Terrains municipaux visés par le règlement :
Plan de la signalisation et inventaire des panneaux



Mr Guy Collard, greffier
Ville de Laval

- 5 -

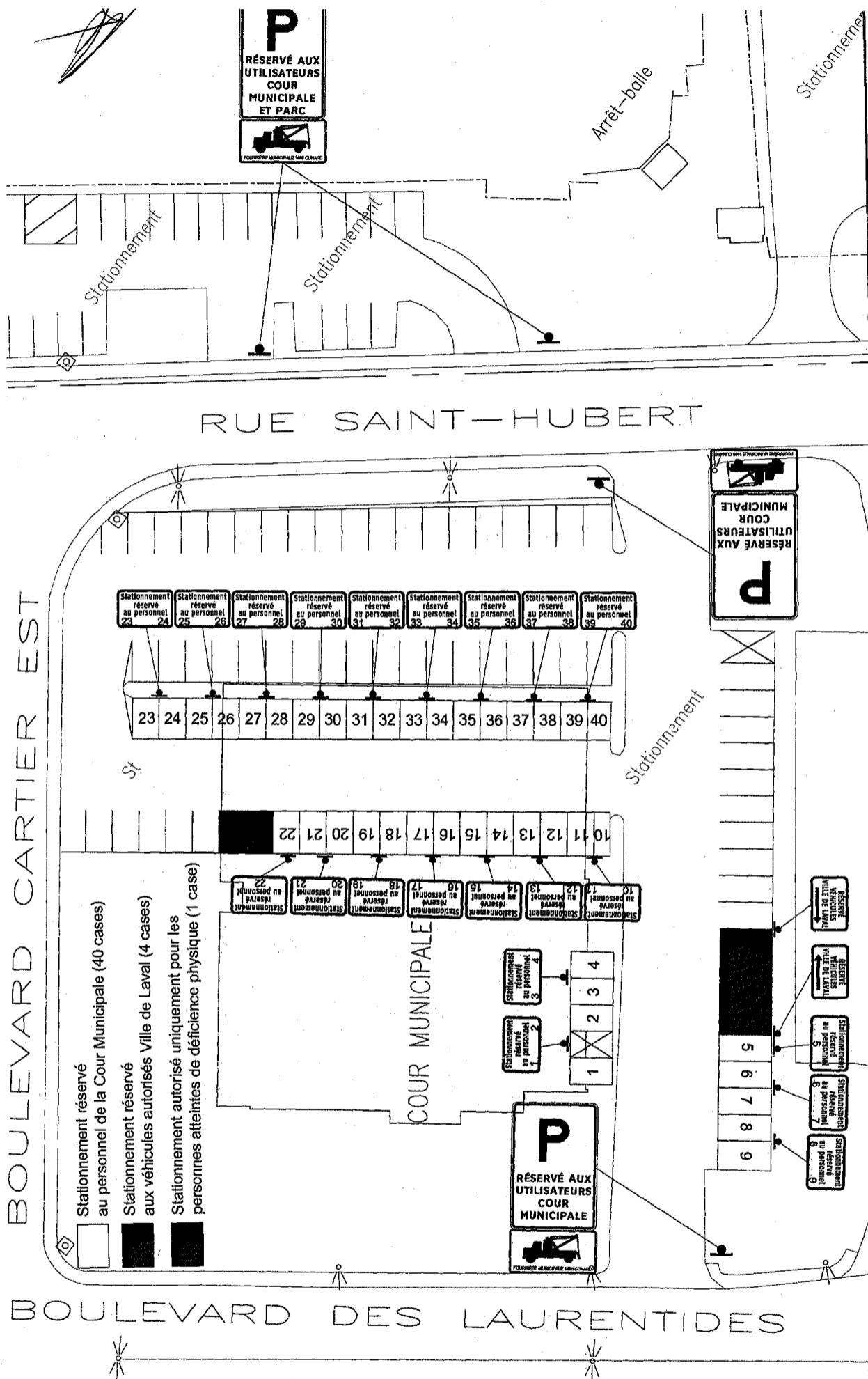
L-11842 a.5.

RÈGLEMENT L-11843
ANNEXE B-1



Me Guy Collard, greffier
Ville de Laval

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11842 – Codification administrative



L-11843 a.1.



Me Guy Collard, greffier
Ville de Laval

RÈGLEMENT L-11843 ANNEXE B-1

Endroit: STATIONNEMENT DE LA COUR MUNICIPALE

Ex-Ville: PONT-VIAU Projet: 24589-32304 Secteur: 02

Plan no: 10-SI/184 Préparé par: A.LABONNE

Référence: - Dessiné par: A.LABONNE

CODE	SYMBOLE	DESCRIPTION	QUANTITÉ
L-181-D			1
L-181-G			1
L-180			1

Approuvé par: _____ Page: 1 de 3

L-11843 a.1.



McGuy Collard, greffier
Ville de Laval

RÈGLEMENT L-11843 ANNEXE B-1

Endroit: STATIONNEMENT DE LA COUR MUNICIPALE

Ex-Ville: PONT-VIAU Projet: 24589-32304 Secteur: 02

Plan no: 10-SI/184 Préparé par: A.LABONNE

Référence: — Dessiné par: A.LABONNE

CODE	SYMBOLE	DESCRIPTION	QUANTITÉ
L-180		Stationnement réservé au personnel 14 15	1
L-180		Stationnement réservé au personnel 16 17	1
L-180		Stationnement réservé au personnel 18 19	1
L-180		Stationnement réservé au personnel 20 21	1
L-180		Stationnement réservé au personnel 22	1
L-180		Stationnement réservé au personnel 23 24	1
L-180		Stationnement réservé au personnel 25 26	1

Approuvé par: _____

Page: 2 de 3

L-11843 a.1.



[Signature]
Mc Guy Collard, greffier
Ville de Laval

RÈGLEMENT L-11843 ANNEXE B-1

Endroit: STATIONNEMENT DE LA COUR MUNICIPALE

Ex-Ville: PONT-VIAU Projet: 24589-32304 Secteur: 02

Plan no: 10-SI/184 Préparé par: A.LABONNE

Référence: — Dessiné par: A.LABONNE

CODE	SYMBOLE	DESCRIPTION	QUANTITÉ
L-180			1
P-150-7-L-1			4
P-150-P-1-L			4

Approuvé par:

Page: 3 de 3



RÈGLEMENT L-11961 ANNEXE B-2

SYMBOLE

DESCRIPTION



ATTENTION À NOS ENFANTS
(LENTEMENT)
(600x600)



ATTENTION À NOS ENFANTS
(600x600)



STATIONNEMENT INTERDIT
EN TOUT TEMPS



STATIONNEMENT INTERDIT
(FLÈCHE DROITE)



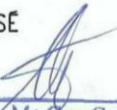
STATIONNEMENT INTERDIT
(FLÈCHE GAUCHE)



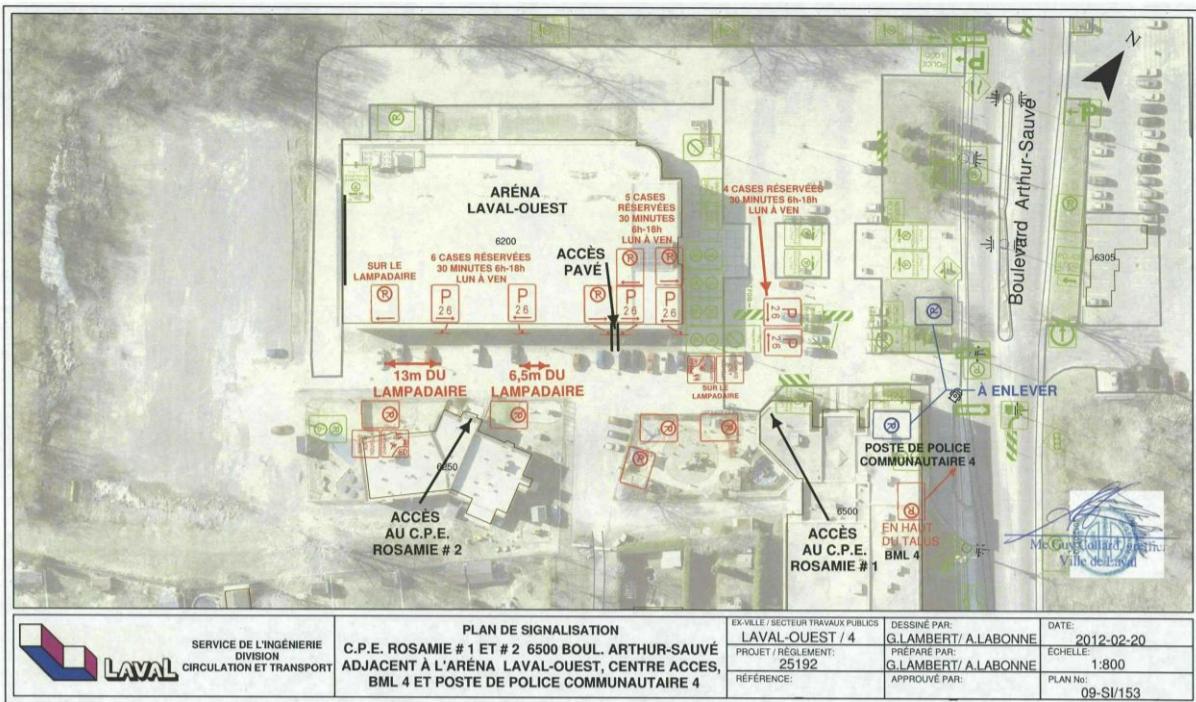
STATIONNEMENT AUTORISÉ
30 MIN
6h – 18h
LUN À VEN
FLÈCHE DROITE



STATIONNEMENT AUTORISÉ
30 MIN
6h – 18h
LUN À VEN
FLÈCHE GAUCHE


Me Guy Collard, greffier
Ville de Laval

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11842 – Codification administrative



L-11961 a.2.



LISTE DES ENSEIGNES PROPOSÉES

Endroit: ARÉNA LAVAL-UEST ET C.P.E. ROSAMIE

Ex-Ville: LAVAL-UEST Projet : 25192 Secteur: 4

Plan no: 09-SI/153 Préparé par: G.LAMBERT/A.LABONNE

Référence: _____ - Dessiné par: G.LAMBERT/A.LABONNE

CODE	SYMBOLE	DESCRIPTION	QUANTITÉ
L-134		ATTENTION À NOS ENFANTS (LENTEMENT) (600x600)	2
L-135		ATTENTION À NOS ENFANTS (600x600)	2
P-150-2		STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS	6
P-150-2-D		STATIONNEMENT INTERDIT (FLÈCHE DROITE)	2
P-150-2-G		STATIONNEMENT INTERDIT (FLÈCHE GAUCHE)	2
P-150-7-26-D		STATIONNEMENT AUTORISÉ 30 MIN 6h - 18h LUN À VEN FLÈCHE DROITE	3
P-150-7-26-G		STATIONNEMENT AUTORISÉ 30 MIN 6h - 18h LUN À VEN FLÈCHE GAUCHE	3

Approuvé par: _____

Page: 1 de 1

2012-03-01

Me Guy Collard, greffier
Ville de Laval

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11842 – Codification administrative

RÈGLEMENT L-12039 ANNEXE B-3 LISTE DES ENSEIGNES EXISTANTES			ANNEXE «B-3»
Endroit:	PLACE OLIER		
Ex-Ville:	PONT-VIAU	Projet :	34350 Secteur: 02
Plan no:	13-LO/003	Préparé par:	G. LAMBERT
Référence:	ARC GIS	Dessiné par:	G. LAMBERT
CODE	SYMBOLE	DESCRIPTION	QUANTITÉ
P-150-2		STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS	17
P-150-2-D		STATIONNEMENT INTERDIT (FLECHE DROITE)	2
P-150-2-G		STATIONNEMENT INTERDIT (FLECHE GAUCHE)	1
P-150-2-1		STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS (Au Centre)	4
P-150-5-L		STATIONNEMENT AUTORISÉ UNIQUEMENT POUR PERSONNE ATTENTE DE DÉFICIENCE PHYSIQUE	2
P-150-3-74_P-150-P-Z-13		STATIONNEMENT INTERDIT 10h - 15h LUN à VEN EXCEPTÉ VÉHICULES MUNIS D'UN PERMIS	2
P-150-3-74_P-150-P-Z-13-G		STATIONNEMENT INTERDIT 10h - 15h LUN à VEN FLECHE GAUCHE EXCEPTÉ VÉHICULES MUNIS D'UN PERMIS	1
D-290-D		BALISE DE DANGER (300x900)	5
D-290-G		BALISE DE DANGER	1
P-10		ARRÊT OBLIGATOIRE À UNE INTERSECTION (600x600)	1

Approuvé par: _____

Page: 1 de 1


 Me Guy Collard, greffier
 Ville de Laval

L-11977 a.2; L-12039 a.2.



RÈGLEMENT L-12039 ANNEXE B-3

SYMBOLE **DESCRIPTION**



STATIONNEMENT INTERDIT
EN TOUT TEMPS



STATIONNEMENT INTERDIT
(FLÈCHE DROITE)



STATIONNEMENT INTERDIT
(FLÈCHE GAUCHE)



STATIONNEMENT INTERDIT
EN TOUT TEMPS
(Au Centre)



STATIONNEMENT AUTORISÉ
UNIQUEMENT POUR
PERSONNE ATTENTIVE
DE DÉFICIENCE PHYSIQUE



STATIONNEMENT INTERDIT
10h - 15h
LUN à VEN
EXCEPTÉ VÉHICULES MUNIS
D'UN PERMIS



STATIONNEMENT INTERDIT
10h - 15h
LUN à VEN
FLÈCHE GAUCHE
EXCEPTÉ VÉHICULES MUNIS
D'UN PERMIS



BALISE DE DANGER
(300x900)

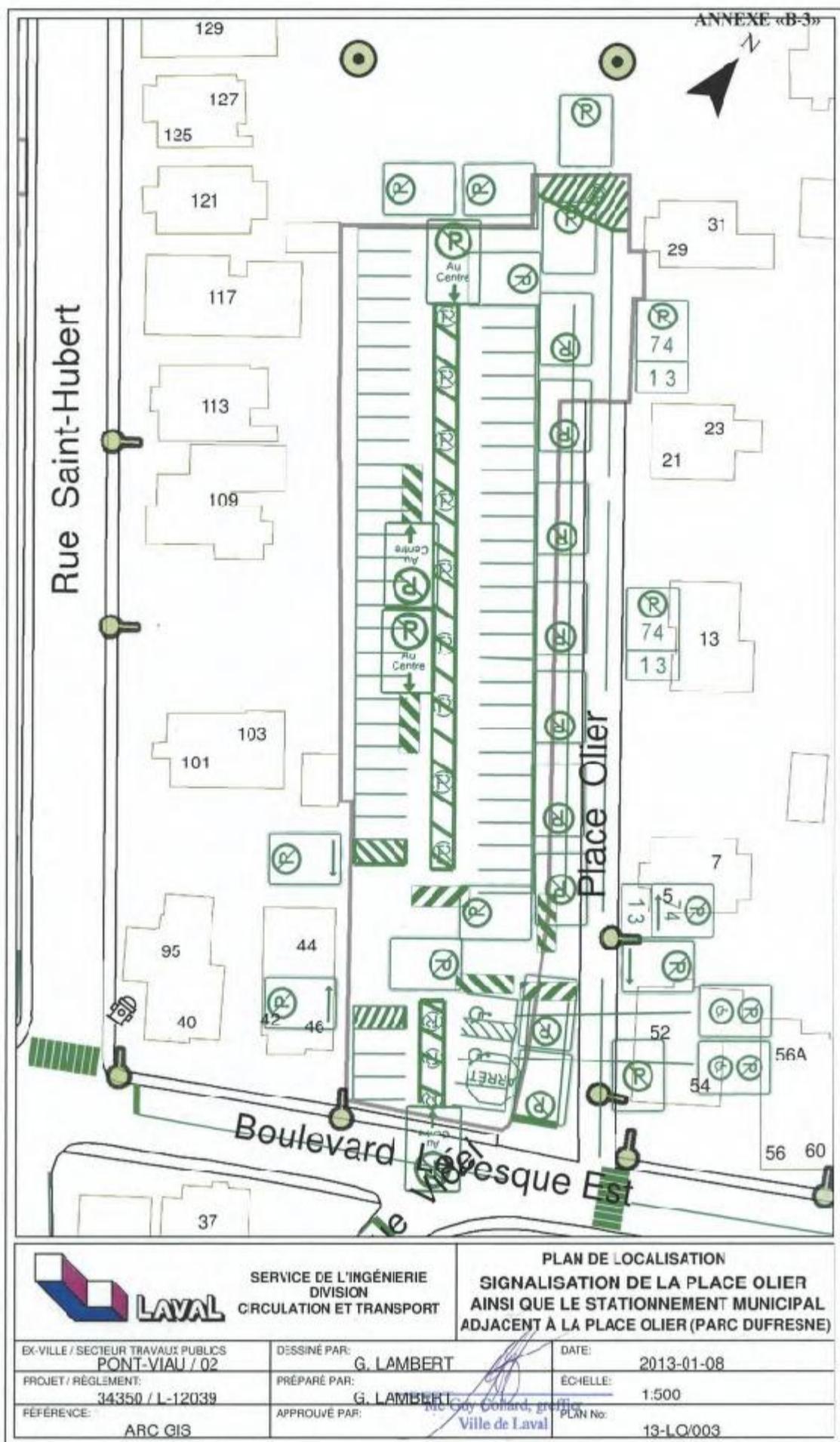


BALISE DE DANGER



ARRÊT OBLIGATOIRE
À UNE INTERSECTION
(600x600)

Me Guy Collard, greffier
Ville de Laval



L-11977 a.2; L-12039 a.2.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11842 – Codification administrative

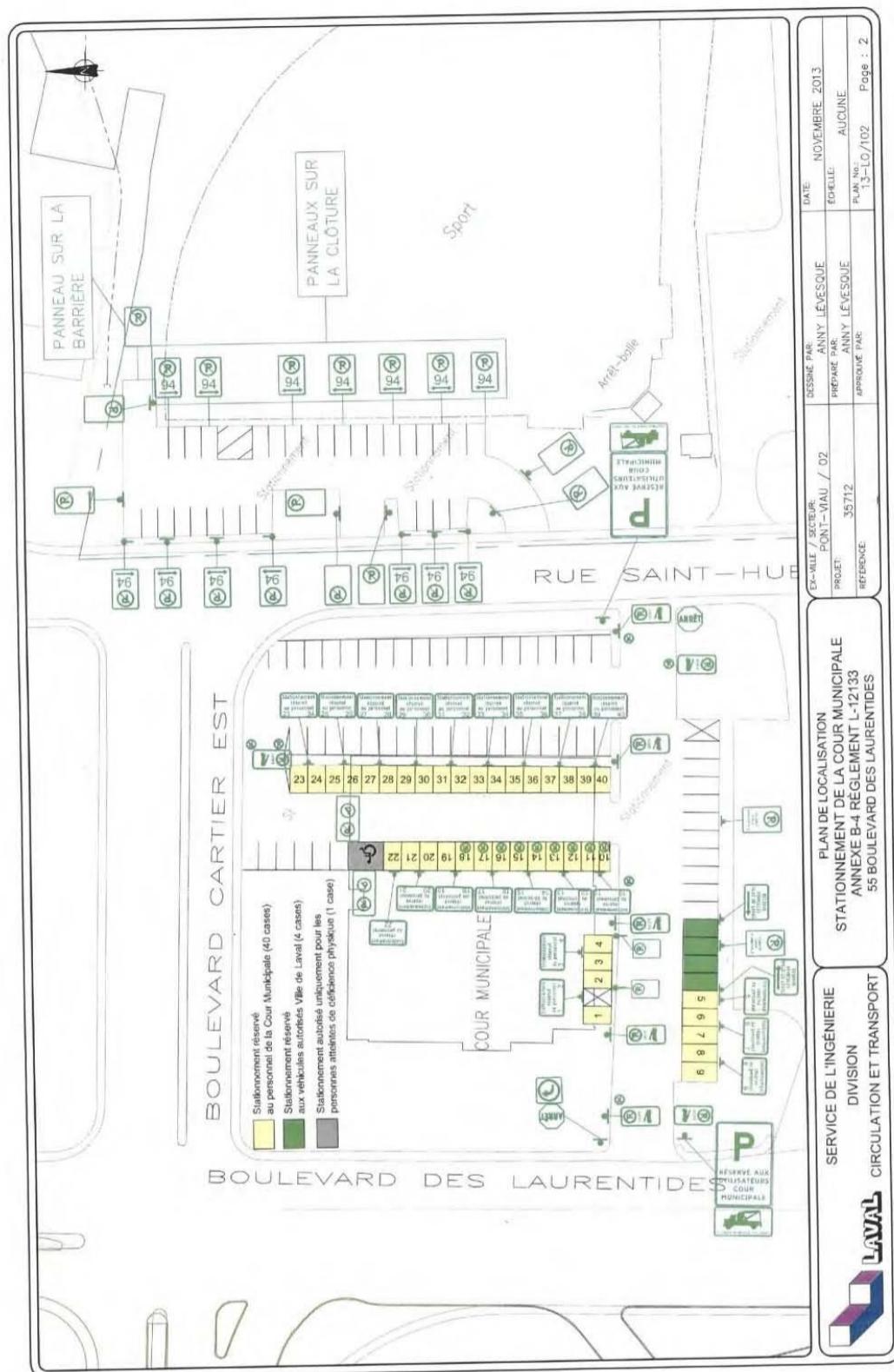
RÈGLEMENT NUMÉRO L-12133

ANNEXE «B-4»

- 4 -

L-12133 a.2.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11842 – Codification administrative



PAGE 1

L-12133 a.2.

RÈGLEMENT L-12133

SYMBOLE **DESCRIPTION**



STATIONNEMENT INTERDIT
EN TOUT TEMPS
(300x450)



STATIONNEMENT INTERDIT
(FLÈCHE DROITE)



STATIONNEMENT INTERDIT
23h30 – 7h00
flèche gauche droite



STATIONNEMENT INTERDIT
23h30 – 7h00
flèche gauche



STATIONNEMENT INTERDIT
23h30 – 7h00
flèche droite

Page: 2

L-12133 a.2.

RÈGLEMENT L-12133
LISTE DES PANNEAUX

CODE	SYMBOLE	DESCRIPTION	QUANTITÉ
P-150-2		STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS (300x450)	9
P-150-2-D		STATIONNEMENT INTERDIT (FLÈCHE DROITE)	1
P-150-3-94-G-D		STATIONNEMENT INTERDIT 23h30 – 7h00 flèche gauche droite	8
P-150-3-94-G		STATIONNEMENT INTERDIT 23h30 – 7h00 flèche gauche	3
P-150-3-94-D		STATIONNEMENT INTERDIT 23h30 – 7h00 flèche droite	3

Page: 3

L-12133 a.2.

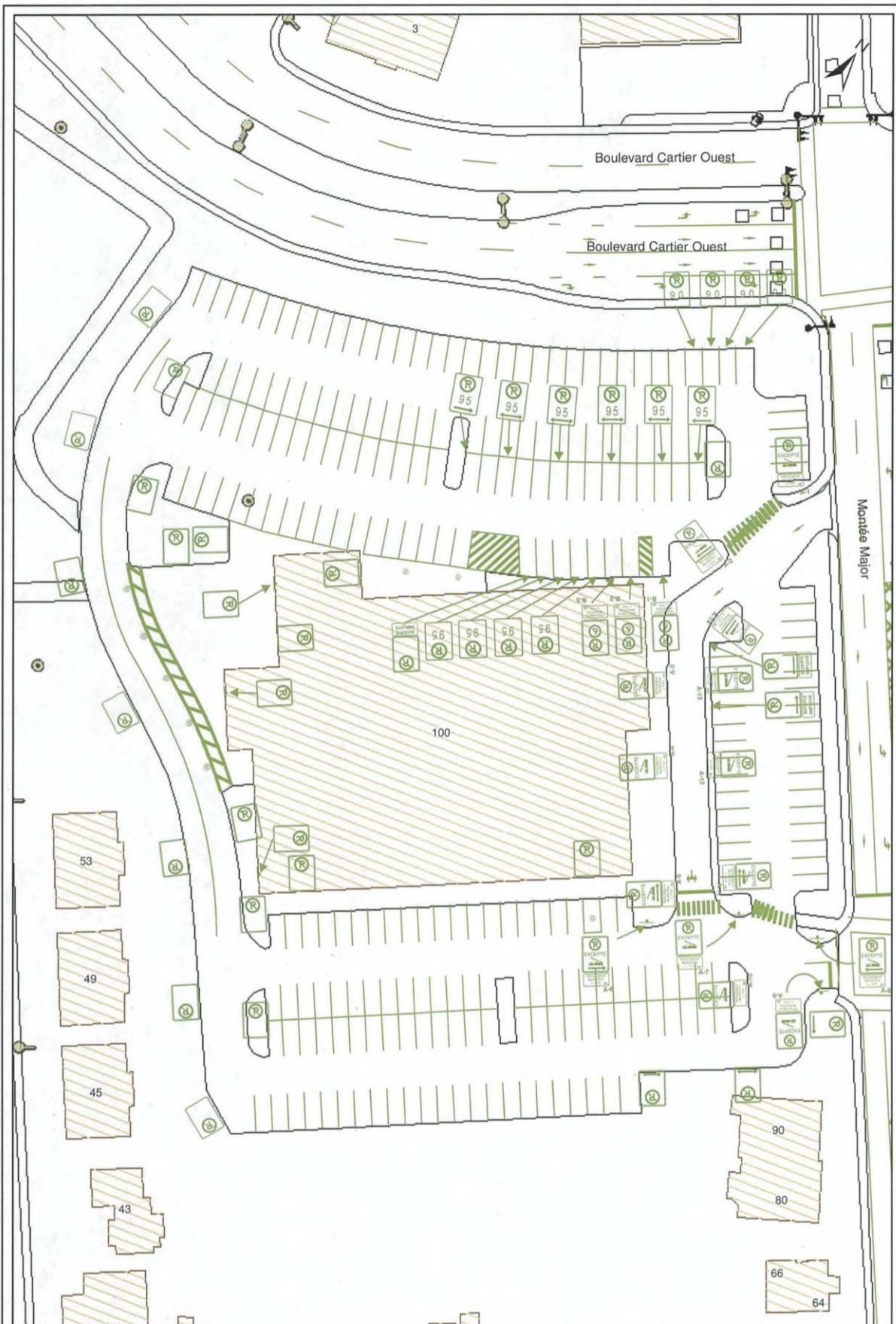
RÈGLEMENT NUMÉRO L-12342

ANNEXE B-5

ANNEXE « B-5 »

1. Plan de localisation de l'aréna Cartier 15-LO/136 du 29 septembre 2015;
2. Inventaire - Liste des panneaux - Page 1 - Règlement L-12342 ;
3. Tableau - Description des panneaux - Pages 1 et 2 - Règlement L-12342.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11842 – Codification administrative



 LAVAL SERVICE DE L'INGÉNIERIE DIVISION CIRCULATION ET TRANSPORT		PLAN DE LOCALISATION STATIONNEMENT ARÉNA CARTIER ANNEXE B-5 RÈGLEMENT L-12342	
EX-VILLE / SECTEUR TRAVAUX PUBLICS LAVAL-DES-RAPIDES (SECTEUR 02)	DESSINÉ PAR: M. BEAUCHAMP-P	DATE: 2015-09-29	
PROJET / RÈGLEMENT: 34178 - 30349	PRÉPARÉ PAR: M. BEAUCHAMP-P	ÉCHELLE: 1:750	
RÉFÉRENCE: ARC GIS	APPROUVÉ PAR: H. BOURDEAU ing.	PLAN No: 15-LO/136	

L-12342 a.2.

RÈGLEMENT L-12342
INVENTAIRE - LISTE DES PANNEAUX

SYMBOLE	DESCRIPTION	SYMBOLE	DESCRIPTION
	STATIONNEMENT INTERDIT 7h00 – 14h00 LUN à VEN		STATIONNEMENT INTERDIT « Excepté pompiers » (Règlement municipal L-7101)
	STATIONNEMENT INTERDIT 7h00 – 14h00 LUN à VEN flèche droite *recto-verso		STATIONNEMENT INTERDIT « Excepté pompiers » (Règlement municipal L-7101) (Flèche droite)
	STATIONNEMENT INTERDIT 7h00 – 14h00 LUN à VEN flèche gauche *recto-verso		STATIONNEMENT INTERDIT « Excepté pompiers » (Règlement municipal L-7101) (Flèche gauche)
	STATIONNEMENT INTERDIT 7h00 – 14h00 LUN à VEN flèche gauche droite *recto-verso		
	STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS (300x450)		PANONCEAU RÈGLEMENT MUNICIPAL 300 x 200 mm (Règlement municipal L-7101)
	STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche gauche droite)		PANONCEAU RÈGLEMENT MUNICIPAL 300 x 200 mm (Règlement municipal L-7101)
	STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche droite)		EXCEPTÉ EMPLOIÉ (600x300)
	STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche gauche)		STATIONNEMENT INTERDIT EXCEPTÉ VÉHICULES « COMMUNAUTO »
	STATIONNEMENT AUTORISÉ UNIQUEMENT POUR PERSONNES ATTEINTES DE DÉFICIENCE PHYSIQUE		

RÈGLEMENT L-12342
TABLEAU - DESCRIPTION DES PANNEAUX

CODE	SYMBOLE	DESCRIPTION	QUANTITÉ
P-150-3-95		STATIONNEMENT INTERDIT 7h00 – 14h00 LUN À VEN	4
P-150-3-95-D		STATIONNEMENT INTERDIT 7h00 – 14h00 LUN À VEN flèche droite *recto-verso	1
P-150-3-95-G		STATIONNEMENT INTERDIT 7h00 – 14h00 LUN À VEN flèche gauche *recto-verso	1
P-150-3-95-G-D		STATIONNEMENT INTERDIT 7h00 – 14h00 LUN À VEN flèche gauche droite *recto-verso	4
P-150-2		STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS (300x450)	22
P-150-2-G-D		STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche gauche droite)	1
P-150-2-D		STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche droite)	1
P-150-2-G		STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche gauche)	1
P-150-5-4-1-L-G		STATIONNEMENT INTERDIT « Excepté pompiers » (Règlement municipal L-7101) (Flèche gauche)	3
P-150-5-4-1-L-D		STATIONNEMENT INTERDIT « Excepté pompiers » (Règlement municipal L-7101) (Flèche droite)	3
P-150-5-4-1-L		STATIONNEMENT INTERDIT « Excepté pompiers » (Règlement municipal L-7101)	8

Page: 1

RÈGLEMENT L-12342
TABLEAU - DESCRIPTION DES PANNEAUX

CODE	SYMBOLE	DESCRIPTION	QUANTITÉ
P-150-P-L-1		PANONCEAU RÈGLEMENT MUNICIPAL 300 x 200 mm (Règlement municipal L-7101 / A-1@A-14)	14
P-150-P-L-1		PANONCEAU RÈGLEMENT MUNICIPAL 300 x 200 mm (Règlement municipal L-7101 / A-1@A-14)	3
P-150-3-90		STATIONNEMENT INTERDIT EXCEPTÉ VÉHICULES « COMMUNAUTO »	4
P-110-P-16-L		EXCEPTÉ EMPLOYÉ (300x150)	3
P-150-5-L		STATIONNEMENT AUTORISÉ UNIQUEMENT POUR PERSONNES ATTEINTES DE DÉFICIENCE PHYSIQUE	3

Page: 2

L-12342 a.2.